

**Décision n° 03-43**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 14 janvier 2003**  
**autorisant le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) à établir et à**  
**exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé,**  
**et lui attribuant les fréquences associées**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12<sup>e</sup> de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), reçue le 9 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) est autorisé à établir et à exploiter, pour des besoins de sécurité, un réseau radioélectrique indépendant en Gironde, à usage privé, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

**Article 2** - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

**Article 3** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**Article 6** - Deux canaux de la bande de fréquences UHF sont attribués au gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), selon les conditions précisées en annexe 2.

**Article 7** - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

**Article 8** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur

## Annexe 1

### Cahier des charges

#### **Caractéristiques du réseau**

Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) est autorisé à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage privé en Gironde.

Ce réseau constitue une liaison hertzienne entre Pessac et Mérignac (Gironde), permettant d'assurer le secours des voies principales des téléconduites de deux ouvrages électriques de Bordeaux ayant une importance stratégique pour l'équilibre du réseau électrique en France.

#### **Fréquence allouée**

Le réseau radioélectrique indépendant à usage privé utilise des canaux de 12,5 kHz de large de la bande de fréquences UHF.

#### **Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Si ce réseau ne pouvait être remplacé par un faisceau hertzien avant la date d'expiration de l'autorisation, alors le titulaire fera connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de voir renouveler l'autorisation, dans des conditions et dans des termes qui seront à définir.

## Annexe 2

### Attribution de canaux de la bande de fréquences UHF

#### Liaison : Pessac - Mérignac

Adresse des Postes Electriques	Fréquence émission (MHz)	P.A.R. (W)
Avenue de Paillères – 33600 Pessac	469,2750	10
185, avenue CHUT – 33700 Mérignac	459,2750	10

- Polarisation verticale

- Chaque fréquence est la fréquence centrale d'un canal de 12,5 kHz de large.